



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Catherine LIEUPOZ
Ref : CL
Tel : 04.50.33 60 89
Fax du service : 04.50.33.64 75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anancy, le 4 avril 2007

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
Département

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE N° 2007-28

Cette circulaire peut être consultée sur le site
Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Protection des cendres funéraires.
REF : Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007.
P.J. : 1

La présente circulaire a pour objet d'informer les maires du département des nouvelles règles concernant la destination des cendres funéraires, introduites par le décret n° 2007-328 du 12 mars 2007.

Le décret n° 2007-328 en date du 12 mars 2007 a modifié les règles concernant les cendres funéraires dans le but de mieux encadrer la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Le nouvel article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou un site cinéraire. L'autorisation du maire reste dans ce cas nécessaire.

Par contre, le dépôt de l'urne dans une propriété privée ou la dispersion des cendres en pleine nature ne sera désormais possible que si le défunt en a exprimé la volonté.

Enfin, afin d'éviter les abandons d'urne, une nouvelle disposition introduite à l'article R 2213-39-1 du C.G.C.T. prévoit que lorsque la personne qui en avait la garde souhaite se défaire d'une urne, elle doit la déposer ou disperser les cendres dans un cimetière, selon les dispositions prévues à l'article R 2213-39 du C.G.C.T.

Telles sont les nouvelles dispositions concernant les cendres funéraires introduites par le décret du 12 mars 2007.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
signé Dominique FETROT

Décret n° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires
NOR: INTB0700053D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et L. 2223-40 ;
Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 21 septembre 2006 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Décrète :

Article 1

L'article R. 2213-39 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 2213-39. - Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
« A la demande de cette personne qui justifie de son identité et de son domicile, soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire prévu à l'article L. 2223-40, soit les cendres sont dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9 ou un espace aménagé à cet effet d'un site cinéraire. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un cimetière ou dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire.
« Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, soit l'urne est déposée ou inhumée dans une propriété privée, soit les cendres sont dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques. Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres sont effectués après déclaration auprès du maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres. »

Article 2

Après l'article R. 2213-39, il est ajouté un article R. 2213-39-1 ainsi rédigé :
« Art. R. 2213-39-1. - Lorsqu'il est mis fin au dépôt ou à l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2213-39. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article D. 2223-101, les mots : « l'urne cinéraire à la famille » sont remplacés par les mots : « l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles en vue de la disposition de celle-ci selon l'une des mentions de l'article R. 2213-39 ».
Au premier alinéa de l'article D. 2223-102, les mots : « remise de l'urne cinéraire à la famille » sont remplacés par les mots : « remise de l'urne cinéraire à la personne qui a pourvu aux funérailles ».

Article 4

Les dispositions de l'article 3 peuvent être modifiées par décret.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Nicolas Sarkozy
Le ministre de l'outre-mer, François Baroin
Le ministre délégué aux collectivités territoriales, Brice Hortefeux